

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité



PONTOISE
ville de 40 000 habitants

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (RUE DES ESCADRONS)

Arrêté n° 249 / 2024

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise.

Considérant la demande en date du 13/06/2024 transmise par **l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT** pour le compte du CPA, pour l'occupation du domaine public, pour la pose de palissade, rue des Escadrons à Pontoise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser une palissade et empiété sur 100m² et 2m de large sur le trottoir coté du CIRFA et occupé les deux places de stationnement en face du N°10 rue des Escadrons à Pontoise, **du 1^{er} Juillet 2024 au 30 juillet 2025. Le cheminement piéton de 1.40m de large devra être maintenu.**

ARTICLE 2 : La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite pourra être déviés **si besoin** sur le trottoir d'en face par des moyens garantissant la totale sécurité.

ARTICLE 3 : Les dépôts de mobilier, de matériaux et de matériels, de plus de 2,00 m par rapport à l'alignement de la voie, devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique. Ils seront entourés par des barrières solides et éclairées la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le pétitionnaire doit s'assurer de protéger Les sols afin de ne pas causer d'affaissement de chaussée. L'échafaudage ne doit pas dépasser sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Les différents dépôts sur le domaine public ne devront en aucun cas entraver l'accessibilité, de jour comme de nuit, aux organes de sécurité des services concessionnaires (Eaux - Gaz - Électricité – France Télécom, etc....).

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement objet de cet arrêté, sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10-10° du Code de la Route et pourra faire l'objet d'un enlèvement en conséquence.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par le pétitionnaire, **l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT Tél : (07.62.60.99.06)**, et devra être apposé aux abords des emplacements concernés 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 7 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PONTOISE, le ... **17** ... JUN ... 2024 ...

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le ... **17** ... JUN ... 2024 ...
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Directrice des Services Techniques

Daphné SAKAYAN



Arrêté n° 249 / 2024